

## ARRÊTÉ nº19 - 2 2 79 SPCSJ

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°18-1566 du 24 août 2018 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un logement aménagé dans un immeuble d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée AR 527 au n°13 rue LEBRETON sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE

---0---LE PREFET DE LA REUNION Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-26-1;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-2198 SPCSJ du 13/11/2018 déclarant insalubre irrémédiable un immeuble d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée AR 527 au 13 rue LEBRETON sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE

VU le certificat référencé N°AC 40119000002764 visé par le consuel, attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 13 mai 2019 à SAINT-DENIS, constatant la mise en sécurité de l'installation électrique ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis d'écarter les risques mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°18-1566 du 24 août 2018 ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 18-1566 SPCSJ du 24 août 2018 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un logement aménagé dans un bâtiment sis 13 rue Lebreton, parcelle cadastrée AR 527, sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE, propriété de Monsieur SICARD Jean-Pierre et de Madame SICARD Marie Estelle domiciliés au n°15 rue Lebreton à SAINTE-MARIE, est abrogé.

Le logement est identifié par le code INVAR : 4180083139 P, et est occupé par la famille ITEMA MOUCHA.

- ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°18-2198 SPCSJ du 13/11/2018 visant à supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité de l'immeuble concerné.
- ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon BP 2024 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnées à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion et aux occupants.

  Il est transmis au Maire de la commune de SAINTE-MARIE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.
- ARTICLE 5: Le Maire de SAINTE-MARIE, la Sous-Préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Général commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 18 JUIN 2019

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et leunesse, secretaire générale/adjointe

Isabelle REBATTU